



SOCIONEWS



DROIT

LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union est entrée en vigueur le 21 mai 2023.

Elle a pour objet de protéger l'auteur d'un signalement de violations contre les représailles de la part d'un employeur ou d'une autre personne physique ou morale exerçant un certain pouvoir de contrainte en rapport avec l'activité du « lanceur d'alerte ».

1. QUELLES VIOLATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES ?

Les violations du droit européen mais aussi des violations du droit national peuvent être signalées.

2. QUI PEUT SIGNALER UNE VIOLATION ?

La protection est accordée au plus large éventail possible de catégories de personnes. Sont visées toutes les personnes travaillant dans le secteur privé et dans le secteur public, les indépendants qui fournissent des services et les collaborateurs indépendants, les contractants et les sous-traitants.

Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non rémunérés tombent sous le champ d'application de la loi.

En outre, la loi s'applique également à toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

Enfin, les auteurs de signalement sont aussi protégés dans les cas où leur relation de travail a pris fin ou lorsque la relation de travail n'a pas encore commencé, par exemple lorsque des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou lors de négociations précontractuelles.



3. SIGNALEMENTS INTERNES

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à privilégier le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et qu'elles estiment qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Les entités juridiques de droit privé comptant plus de 50 salariés et les entités juridiques de droit public, à savoir les administrations de l'État, les établissements publics et les administrations des communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de mettre en place un canal de signalement interne.

Le canal de signalement peut être géré en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Les entités juridiques concernées doivent mettre à disposition des informations appropriées concernant l'utilisation des canaux de signalement interne, ainsi que des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe. Les canaux de signalement doivent permettre d'effectuer des signalements par écrit ou oralement ou les deux dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

En vertu de la nouvelle loi, la procédure du signalement interne prévoit :

- un canal de signalement géré de manière sécurisée et qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement ;

- un accusé de réception, qui est adressé à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement ;
- la désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations ;
- un suivi diligent par la personne ou le service désigné pour le suivi des signalements dont l'auteur est identifié ou identifiable ;
- un délai raisonnable pour fournir un retour d'informations, n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

Rappelons que, les canaux de signalement doivent permettre d'effectuer des signalements par écrit ou oralement ou les deux dans une des trois langues administratives. Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

4. CRÉATION D'UN OFFICE DES SIGNALEMENTS

L'office a pour mission d'informer et d'aider les lanceurs d'alerte dans leurs démarches, notamment en leur expliquant quelles sont les procédures applicables à suivre pour effectuer un signalement.

L'office est également chargé de sensibiliser le public à la législation existante en matière de protection des lanceurs

d'alerte et d'élaborer des recommandations sur toute question relative à l'application de la législation.

Par ailleurs, l'office peut prévenir les autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'un manquement à l'obligation de mettre en place des canaux de signalement interne.

5. SIGNALEMENTS EXTERNES

Lorsque le lanceur d'alerte souhaite effectuer un signalement de violations en utilisant le canal de signalement externe, il est proposé de recourir aux autorités en place dans un grand

nombre de domaines, tels que l'Inspection du travail et des mines (ITM) lorsqu'il s'agit de signalements de violations portant sur la législation du travail.

6. DIVULGATION PUBLIQUE

Le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique en bénéficiant de la protection prévue par la loi, s'il a d'abord effectué un signalement interne et externe ou directement un signalement externe, pour lequel aucune mesure appropriée n'a été prise, et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

- qu'il existe un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- qu'il existe un risque de représailles avec peu de chances de remédier à la violation suite à un signalement externe.

7. MESURES DE PROTECTION

La loi prévoit une liste de représailles interdites à l'encontre d'un auteur de signalements, qui n'est pas exhaustive. Ainsi, la loi sanctionne par la nullité de plein droit non seulement des mesures prises unilatéralement, mais aussi des stipulations

contractuelles sanctionnant des représailles sous le couvert d'accord ou tendant à limiter préventivement la protection de la loi.

8. SANCTION

Une amende administrative peut être prononcée par les autorités compétentes ou l'office des signalements à l'encontre des personnes physiques et morales qui :

- entravent ou tentent d'entraver un signalement ;
- refusent de fournir les renseignements jugés nécessaires par les autorités compétentes, ou fournissent des renseignements incomplets ou faux ;
- portent atteinte à la confidentialité dont jouissent les auteurs de signalements ;
- refusent de remédier à la violation constatée ;
- n'établissent pas les canaux et les procédures pour le signalement interne et leur suivi.

Cette amende peut aller de 1 500 euros à 250 000 euros. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

En outre, les personnes qui exercent des mesures de représailles ou intentent des procédures abusives contre les auteurs de signalement peuvent être punies d'une amende de 1 250 euros à 25 000 euros.

L'auteur d'un signalement qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois de prison et une amende de 1 500 euros à 50 000 euros. La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement sera engagée et l'entité qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.